



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
la révision dite « allégée » du PLUi de Flers Agglo (Orne)**

N° 2018-2776

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2776 concernant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de Flers Agglo (Orne), transmise par le président de la communauté d'agglomération de Flers Agglo, reçue le 4 septembre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 24 septembre 2018, sans observation, consultée le 11 septembre 2018 ; »

**Vu** la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 11 octobre 2018, consultée le 11 septembre 2018 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme intercommunal de Flers Agglo relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que la révision du PLUi de Flers Agglo s'inscrit dans le cas prévu à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire prévoit la réduction d'un espace boisé classé (EBC), d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; qu'elle ne modifie pas les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ayant présidé à l'élaboration du PLU intercommunal approuvé en décembre 2014 ;

**Considérant** que l'objet de la révision du PLUi est de permettre la mise en cohérence ponctuelle du plan de zonage avec des parcelles dont la vocation n'est ni agricole, ni naturelle (jardins) ; qu'elle fait suite à un nombre limité de requêtes de particuliers souhaitant pouvoir réaliser des extensions ou des annexes sur leurs terrains mais s'en trouvant dans l'impossibilité du fait du zonage actuel ;

**Considérant** que pour atteindre ces objectifs, le projet de révision prévoit de modifier le plan de zonage des communes de Saint-Clair-de-Halouze (parcelles B244, B245, B427 et E273), La Bazoque (parcelles ZA169, ZA171 et ZA173), La Lande Patry (parcelles AI67, AI68, AI69, AI70 et AI166), Montilly-sur-Noireau (parcelles D426, B35 et B328) et La-Selle-la-Forge (parcelles AE45 et AE46) ; que le règlement écrit du PLUi ne sera pas modifié ;

**Considérant** que nonobstant les données de synthèses fournies par le pétitionnaire dans son dossier, le projet de révision devrait conduire à la modification des surfaces du plan de zonage comme suit :

- une augmentation de 0,87 hectare des zones agricoles (A = -0,30 ha ; Ah = +1,17 ha) ;
- une diminution de 1,03 hectare des zones naturelles (N = -0,08 ha ; NI = -0,16 ha ; Np = -0,91 ha ; Nh = +0,12 ha) ;
- une augmentation de 0,16 hectare des zones urbaines (Ub = +0,16 ha) ;

**Considérant** que les sept secteurs visés par les modifications du zonage du PLUi, dans 5 des 14 territoires communaux, sont selon les cas en partie concernés par :

- deux ZNIEFF de type II « Bassin du Noireau » (La Bazoque) et « Forêt de Halouze » (Saint-Clair-de-Halouze) ;
- très ponctuellement (Saint-Clair-de-Halouze), un secteur « Minerai de fer ordovicien de Saint-Clair-de-Halouze » de l'inventaire du patrimoine géologique normand ;
- très ponctuellement (Saint-Clair-de-Halouze), un réservoir de biodiversité boisé identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- des corridors boisés et humides constituant une matrice fragile fortement sensible à la fragmentation, identifiés au même schéma ;
- des aléas de remontée de nappe, présentant des risques pour les réseaux et sous-sols de 0 à 1 mètre de profondeur, pour les sous-sols entre 1 et 2,5 mètres de profondeur ou pour les infrastructures profondes au-delà de 2,5 mètres ;

mais que la nature des modifications apportées au plan de zonage du PLUi n'est pas susceptible de porter atteinte à ces milieux ni à augmenter les risques pesant sur les populations ;

**Considérant** dès lors que la présente révision du PLUi de Flers Agglo, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de Flers Agglo (Orne) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si la révision du plan local d'urbanisme intercommunal venait à évoluer de façon substantielle.

**Article 3**

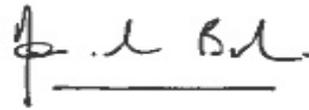
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 31 octobre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale de Normandie, la  
présidente de la séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. BELIN', written over a horizontal line.

Marie-Anne BELIN

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.